

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

N° 301

R.G. n° 14/06726

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

LE DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Jean-Michel PERMINGEAT, président de chambre à la  
cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur  
le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation  
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de  
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de  
greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

comparant, assisté de la SELARL MAYET & PERRAULT,  
avocat au barreau de Versailles

**APPELANT****ET :****MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE  
HOSPITALIER DE GONESSE**

25, rue Bernard Février  
BP 30071  
95503 GONESSE CEDEX  
non comparant

**ET COMME PARTIE JOINTE :****MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL  
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**  
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 12 Septembre 2014 où  
nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif  
faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance  
serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : 11/9/14

à :  
SELARL MAYET PERRAULT  
HOP. GONESSE  
PARQUET GENERAL

M. ... a fait l'objet le 22 aout 2014 d'une décision d'admission en soins psychiatriques prononcée par le directeur du centre hospitalier de Gonesse, en application de la procédure de péril imminent, au vu d'un certificat médical établi le 21 aout par le Dr BRAHIM, exerçant à SOS médecins.

Cette décision a été maintenue le 23 aout 2014 après certificat médical des 24 H et 72 h.

Le juge des libertés a été saisi en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, sur avis motivé du Dr LABERGE en date du 28 aout 2014. Après avoir procédé à l'audition de ..., assisté d'un avocat, il a ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète par ordonnance du 1<sup>o</sup> septembre 2014.

M. ... a relevé appel de cette décision le 5 septembre 2014 par l'intermédiaire de son avocat.

A l'audience du 12 septembre 2014, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, nous avons entendu M. ... assisté de son avocat, Me MAYET, et constaté l'absence du directeur du centre hospitalier de GONESSE, régulièrement convoqué par le greffe.

L'avocat de M. ... développe oralement les moyens et demandes contenus dans sa déclaration d'appel, et soulève notamment l'irrégularité de la décision, au motif que son auteur n'est pas identifiée, qu'elle est rétroactive, que la procédure de péril imminent n'est pas justifiée, et que les observations de M. ... n'ont pas été recueillies.

Le dossier a été visé par le ministère public le 10 septembre 2014.

## **SUR QUOI**

Il appartient au juge des libertés et de la détention d'apprécier la régularité de la procédure et le bien fondé de la décision de maintien de soins psychiatriques sous hospitalisation complète.

### *Sur la régularité de la décision d'admission*

En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, toute décision prise par une des autorités administratives mentionnées à l'article 1° de la loi, comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom et du nom et de la qualité de celui-ci; les exigences qui inspirent ces dispositions, qui sont applicables aux décisions d'hospitalisation sans consentement, peuvent être satisfaites dès lors que le signataire de la décision peut être identifié sans ambiguïté par son destinataire.

En l'espèce, les décisions du 22 et 23 aout ont été signées pour le directeur par une personne dont l'identité, difficilement lisible, semble être Mme SUROVIEC, sans que soit mentionnée la qualité de cette personne, ni indiqué si elle fait l'objet d'une délégation de signature consentie par le directeur de l'hôpital.

En l'absence de possibilité d'identifier le signataire d'une décision qui porte gravement atteinte aux libertés individuelles, et, par suite, de pouvoir vérifier sa compétence et sa qualité pour la prendre, cette décision est entachée d'irrégularité.

D'autre part, il résulte des pièces du dossier que le patient a été admis le 21 aout au vu du seul certificat médical, alors que l'admission sur péril imminent ne peut être prononcée que par le directeur d'un établissement de soins, dont la décision est intervenue le 22 aout. Le caractère rétroactif de cette mesure porte atteinte aux droits de M .

### *Sur l'absence d'avis médical actualisé devant la cour*

Alors que l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique prévoit qu'en cas d'appel, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour au plus tard quarante huit heures avant l'audience, force est de constater qu'aucun élément médical actualisé n'a été adressé à la cour, et que les derniers éléments médicaux datent du 28 aout 2014, ne nous permettant pas d'apprécier utilement le bien fondé du maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

*Sur la procédure de péril imminent*

En application de l'article L 3212-1 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement ne peut prononcer une décision d'admission pour péril imminent que s'il n'a pas été saisi de la demande d'un tiers, et s'il existe, à la date de l'admission, un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade.

Il résulte des pièces de la procédure et des débats que M. [redacted] s'est présenté à l'hôpital de GONESSE pour recueillir des informations sur la situation de sa mère, qui venait faire l'objet d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, en l'espèce sa sœur, avec laquelle il était en désaccord; que, selon le certificat médical initial établi par le Dr BEN SASSI, il s'est présenté comme revendicatif, et menaçant auprès du personnel de l'hôpital; le médecin relève que la famille signale une décompensation depuis plusieurs semaines et se sent menacée dans son intégrité physique; il évoque un risque de passage à l'acte et une rupture de traitement.

Ces éléments, qui retracent pour l'essentiel le discours de la famille, et ne constatent qu'un discours revendicatif de M. [redacted], ne sont pas suffisants pour caractériser un péril imminent pour la santé de ce dernier, justifiant d'utiliser la procédure exceptionnelle de péril imminent prévue par l'article L 3212-1 2° du code de la santé publique, qui permet notamment de déroger à l'obligation de disposer de deux certificats médicaux circonstanciés, nécessaire en cas d'hospitalisation à la demande d'un tiers.

En considération de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la décision d'admission en soins psychiatriques est entachée d'irrégularités qui portent atteinte aux droits de M. [redacted] et qui justifient que soit ordonnée la levée de l'hospitalisation d'office.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant après débats en chambre du conseil et par décision contradictoire,

Infirmos l'ordonnance déferée,

Constatons que les irrégularités affectant la procédure d'admission en soins psychiatriques portent atteinte aux droits de M. [redacted]

Ordonnons la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète

Disons que les dépens seront à la charge du trésor public

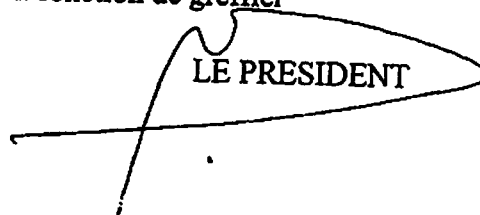
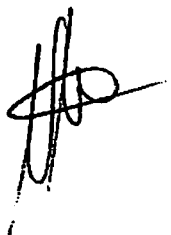
Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Jean-Michel PERMINGEAT, président

Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT